

Mesures provisoires

Informations pratiques

Qu'est-ce que les mesures provisoires ?

Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour peut demander à un État de prendre certaines mesures en attendant qu'elle puisse se prononcer sur l'affaire. La plupart du temps, elle demande à un État de s'abstenir de faire quelque chose, et en général il s'agit de ne pas renvoyer une personne dans son pays d'origine où elle dit être exposée à la mort ou à des tortures.

[Demandes de mesures provisoires \(instruction pratique\)](#)

[Présentation générale](#)

[Fiche thématique sur les mesures provisoires](#)

Les mesures provisoires ne sont accordées par la Cour que dans des conditions bien définies, lorsque des violations graves de la Convention risquent de se produire. Une grande partie des demandes de mesures provisoires ne sont pas appropriées et sont donc rejetées.

[Mesures provisoires - Statistiques](#) (uniquement en anglais)

[Mesures provisoires par État défendeur et destination](#) (uniquement en anglais)

Comment contacter la Cour :

La Cour a mis en place deux numéros de télécopie spéciaux réservés à l'envoi des demandes de mesures provisoires : +33 (0)3 90 21 43 50

+ 33 (0)3 88 41 39 00

Veuillez noter que, **si vous n'utilisez pas un de ces numéros, votre demande risque de ne pas être traitée sur-le-champ**, surtout pendant les périodes de congés. Nous vous prions donc d'utiliser les numéros ci-dessus pour toute correspondance relative aux mesures provisoires.

Horaires de réception des télécopies et du courrier :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures*
- les demandes envoyées après 16 heures ne pourront pas en principe être traitées le jour même ([calendrier des jours fériés ou chômés](#))

Les demandes doivent être formulées de façon aussi complète et concise que possible. Toutefois, pour les télécopies dépassant 10 pages, il est recommandé d'effectuer les envois en plusieurs fois, afin de permettre les meilleures conditions de réception et de traitement.

*Heure locale (GMT+1)

Informations et documents à joindre à la demande

Spécifier en gras sur la première page du document :

« Article 39. Urgent »

Personne à contacter (nom et coordonnées) : ...

En cas d'expulsion ou d'extradition, spécifier également :

Renvoi prévu pour le (date, heure et destination) : ...

Fournir une demande motivée, précise et complète. Les demandes de mesure provisoire doivent être soumises à la Cour avec le consentement du requérant et de préférence être accompagnées d'un formulaire de requête dûment rempli. Si la demande est introduite par un représentant, un formulaire de pouvoir rempli devra être envoyé immédiatement ou dans les jours qui suivent.

Joindre une copie de toutes les décisions relatives à la demande, et notamment des décisions rendues par les juridictions, commissions ou autres organes internes.

Joindre copie de tous autres documents de nature à corroborer les allégations soumises à la Cour.

Suivi des demandes

Une fois la demande de mesures provisoires introduite, il est demandé au requérant ou à son représentant d'en assurer le suivi. En particulier, il est essentiel d'informer immédiatement la Cour de toute modification dans la situation administrative ou autre du requérant (par exemple, obtention d'un titre de séjour ou retour dans le pays d'origine). Il revient également au représentant du requérant de prendre l'initiative d'informer rapidement la Cour de toute perte de contact éventuelle avec son client.